

L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ ET LE COMPLEMENT DE RESSOURCES

L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

L'allocation aux Adultes Handicapés (AAH) est un revenu d'existence.

C'est une prestation familiale, **versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur décision de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la MDPH.**

Afin de favoriser l'insertion professionnelle, elle peut se cumuler avec un revenu d'activité pour la personne handicapée, avec les ressources personnelles de son conjoint, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Si la personne dispose d'un logement indépendant, et qu'elle est âgée de moins de 60 ans, l'allocation aux adultes handicapés peut être complétée par :

- **Un complément de ressources** garanti si la personne handicapée ne peut plus travailler en raison de son handicap (capacité de travail inférieure à 5 % et taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %),
- **Ou d'une majoration pour la vie autonome**, si la personne handicapée ne peut pas exercer d'activité professionnelle du fait de son handicap et perçoit une aide personnelle au logement.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **Être âgé d'au moins 16 ans** et cesser de remplir les conditions de droit aux Allocations Familiales et de **moins de 62 ans**,
- **Justifier d'un taux d'incapacité :**
 - **D'au moins 80 %** reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie.
 - Ou d'un **taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 80 % et être reconnu dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu du handicap**, ne pas avoir occupé d'emploi pendant une durée fixée à un an à la date de dépôt de la demande.
- **Ne pas dépasser un plafond de ressources.**
 - Les ressources prises en compte sont tous les revenus imposables perçus en France, les indemnités journalières maladie, maternité, d'accident du travail et pour maladie professionnelle, les revenus perçus hors de France ou versés par un organisme international. Dans certains cas, la CAF ou la MSA organismes payeurs évaluent les ressources du demandeur à partir de son revenu mensuel.
 - Les ressources annuelles ne doivent pas dépassées le plafond suivant (au 1^{er} novembre 2017) :

Personne seule : 9 730,68

Personne seule avec un enfant à charge : 14 596,02 €

Personnes mariées, liées par un PACS ou vivant en concubinage : 19 461,36 €

Personnes mariées, liées par un PACS ou vivant en concubinage avec un enfant à charge : 24 326,70 €

Majoration par personne à charge : + 4865 €

En cas de dépassement du plafond de ressources, une allocation différentielle peut être servie.

- **Résider en France ou dans les départements ou territoires d'outremer.**
 - Les personnes de nationalité étrangère, doivent justifier d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.
- **Ne pas bénéficier d'un avantage vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident de travail égal ou supérieur à celui de l'AAH, ni de l'Allocation de Présence Parentale.**

Les règles de cumul de l'AAH avec d'autres ressources ou prestations

L'AAH peut être cumulée avec :

- **Le complément de ressources** a pour objectif de compenser l'absence durable de revenus d'activité si la personne est dans l'incapacité de travailler. Ce complément, est de qu'on appelle la **garantie de ressources**

Il est attribué pour les personnes présentant un **taux d'incapacité d'au moins 80 %**, et une **capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap**.

Pour bénéficier du complément de ressources, il **convient de percevoir l'AAH à taux plein** ou un complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, **et ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis 1 an à la date du dépôt de la demande de complément.**

La personne doit vivre dans un logement indépendant, c'est-à-dire n'appartenant pas à une structure dotée de locaux communs meublés ou de services collectifs ou fournissant diverses prestations annexes moyennant une redevance.

Si la personne est hébergée par un particulier à son domicile, le logement n'est pas considéré comme étant indépendant sauf s'il s'agit de la personne avec qui vous vivez en couple.

LE MONTANT

Le montant mensuel de l'AAH s'élève à taux plein à 810,89 € par mois (au 1er janvier 2017).

Le montant mensuel du complément de ressources s'élève à 179,31 € par mois (au 1er janvier 2017).

Il porte la garantie de ressources (AAH + complément de ressources) à 990,20 €.

- **L'AAH est réduite selon certaines conditions :**
 - à partir du premier jour du mois suivant une période de 60 jours révolus passés dans un établissement de santé, dans une maison d'accueil spécialisée ou dans un établissement pénitentiaire. La personne handicapée conserve 30 % du montant mensuel de son allocation
- **Toutefois aucune réduction n'est effectuée :**
 - Lorsque l'allocataire paie le forfait journalier en cas d'hospitalisation,

- Lorsqu'il a au moins un enfant ou un ascendant à charge,
- Lorsque le conjoint ou le concubin de l'allocataire ou la personne ayant conclu un pacte civil de solidarité ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

La durée d'attribution de l'AAH

Elle peut varier de un à cinq ans, révisable. Si le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, l'AAH peut être attribuée pendant dix ans.

D'autre part, l'AAH n'est en principe plus versée à partir de 62 ans. Ses bénéficiaires basculent alors vers le régime de retraite au titre de l'inaptitude au travail.

Toutefois, les bénéficiaires ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et dont le montant de l'avantage vieillesse reste inférieur à l'AAH à taux plein conserve l'attribution d'une AAH réduite.

DEMARCHES

DEMANDE DE DOSSIER



- Au Centre Communal d'Action Sociale de la mairie du domicile, ou à la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Ou à un service social
- **Ou téléchargement des imprimés sur un site internet :**
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires>



CONSTITUTION DU DOSSIER

- ① Faire remplir le certificat médical par le médecin traitant ou le neurologue,
- ② Remplir l'imprimé administratif, la déclaration de ressources signée par le demandeur ou son représentant légal (désigné par le juge des tutelles),
- ③ Joindre les justificatifs demandés :
 - Une attestation de domicile,
 - La photocopie recto - verso de la CNI ou d'un titre de séjour en cours de validité,
 - Un RIB,
 - La photocopie de la carte d'invalidité recto - verso (si vous en possédez une),
 - La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
 - La photocopie des justificatifs des ressources des trois derniers mois.

ENVOI DU DOSSIER :

Maison départementale des personnes handicapées



Demandez un certificat de dépôt et l'examen du dossier en urgence



Des instructions existent pour réduire les délais de traitement administratif des dossiers de demande d'aide et de prestations auprès de la MDPH pour toutes les situations handicapantes dont l'évolutivité importante le nécessite :

- circulaire n°97/574 du 25 août 1997 relative à l'accélération des procédures d'attribution des avantages et prestations sociales accordées aux adultes handicapés par les MDPH (Ex COTOREP), pour les personnes atteintes de VIH ou présentant une affection évolutive grave.
- Circulaire DAS/RVAS/RV1 n°99-397 du 7 juillet 1999 relative à l'amélioration de la prise en compte des handicaps survenant au cours de l'évolution des maladies chroniques.
- **La circulaire DGS/DHOS/DGAS/DSS n°2001-139 du 14 mars 2001 relative à la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles rappelle ce dispositif.**

Lors de l'envoi du dossier, il est conseillé de notifier l'urgence de traitement